



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 41398

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la décision du Conseil d'Etat prise lors de la séance du 29 mars 1996 annulant le décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnée à l'article R. 163-1a du code de la sécurité sociale et la circulaire du 12 décembre 1989 relative aux modalités de prise en charge des préparations magistrales exécutées par les établissements hospitaliers soumis à la dotation globale pour des traitements à domicile. En effet, ces mesures qui fixaient la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ont été annulées. Malheureusement, cette décision n'est toujours pas appliquée à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41398

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3959